

VEILLE JURIDIQUE DU CDG DE L'HERAULT

Le décryptage de l'actualité juridique et statutaire.

NUMERO 33

1 - DECRET – Modification des dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale

[Lien : Décret n°2023-1272 du 26 décembre 2023](#)

Le décret modifie les règles de quotas applicables à la promotion interne. A ce titre, il fait évoluer la proportion de nomination à raison de 1 nomination au titre de la promotion interne pour 2 recrutements (auparavant 1 pour 3) intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités affiliées à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours mentionnés aux articles 4 et 6 ou de fonctionnaires du cadre d'emplois.

Les recrutements pris en compte au titre de l'article 31 du décret n°2013-593 sont les suivants :

- Après réussite d'un concours ;
- Par voie de mutation externe (exclusion des mutations internes) ;
- Par voie de détachement ou de l'intégration directe (sauf celles prononcées au sein de la même collectivité) ;
- Ajout de la prise en compte des titularisations prononcées au titre de l'article L.352-4 CGFP, personnes en situation de handicap titularisées au terme de leur contrat.

Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées, peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne à 8 % (au lieu de 5 %) de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Le décret ouvre néanmoins une dérogation : Lorsque le nombre de recrutement ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans (auparavant 4 ans) un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins 1 recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

2 - DECRET – Modification des règles applicables aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique

[Lien : Décret n° 2023-1381 du 28 décembre 2023](#)

Publié au JO du 31 décembre 2023, ce décret modifie le décret n°2012-601 du 30 avril 2012 pour mettre en œuvre les dispositions de la loi n°2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique (articles L. 132-5 et suivants du CDFP).

Le décret apporte une précision sur le montant de la contribution due en cas de non-respect de l'obligation de nominations équilibrées au sens de l'article L. 132-5 du CGFP. Pour rappel dans la FPT, à compter du prochain renouvellement général des organes délibérants, les primo-nominations aux emplois supérieurs et dirigeants de la fonction publique doivent concerner au titre de chaque année civile 50 % de personnes de chaque sexe. Le décret indique que le montant de la contribution de 90 000 € (inchangé) et désormais dû pour chaque personne manquante pour répondre à cette obligation.

Enfin, en cas de non-respect de l'obligation de publication annuelle du nombre de nominations de femmes et d'hommes au sens de l'article L. 132-5 du CGFP, il insère dans le décret du 30 avril 2012, un nouvel article (art. 4-1) qui dispose : « Le montant forfaitaire de la contribution prévue à l'article L. 132-6-2 du code général de la fonction publique est de 45 000 euros. Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 et de moins de 80 000 habitants, le montant unitaire de la contribution financière est fixé à 25 000 euros. Cette contribution est due en l'absence de publication avant le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle les emplois ont été pourvus. »